

Juillet 1961

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1961)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Règlement
concernant la formation et les examens
de conseillers en matière d'éducation

4 juillet
1961

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I. Dispositions générales

Art. 1^{er}. Le brevet de conseiller en matière d'éducation s'obtient par une formation théorique et pratique de huit semestres au moins.

Les études théoriques s'accomplissent à l'Université; la formation pratique s'acquiert, en accord avec les organes compétents de l'Université, à l'Office central cantonal d'orientation en matière d'éducation.

Les candidats doivent accomplir les quatre derniers semestres au moins de leur formation à l'Université de Berne. La commission d'examen a qualité pour approuver les exceptions à cette règle.

Le brevet permet d'exercer la fonction de conseiller en matière d'éducation dans un office d'orientation de l'Etat ou soutenu par lui.

II. De la formation

Art. 2. Les études comprennent deux parties de quatre semestres chacune. Le candidat n'est admis à la seconde partie que s'il a accompli la première avec succès.

Art. 3. La formation comprend les domaines suivants:
pédagogie, y compris la philosophie et la psychologie pédagogique;
psychologie (psychologie générale, psychologie de l'enfance et de l'adolescence, diagnostic psychologique);
psychopathologie de l'enfant, de l'adolescent et de l'adulte;
théorie et pratique de l'orientation en matière d'éducation, avec travaux pratiques.

Les détails de ces matières seront indiqués dans un plan d'études.

III. Les conditions d'admission

Art. 4. Peuvent être admis aux études:

- a) les titulaires des deux sexes d'un certificat de maturité pouvant justifier d'une activité pédagogique d'une année au moins (pratique scolaire, volontariat dans un foyer d'éducation, etc.);
- b) les titulaires des deux sexes d'un brevet bernois de maître secondaire ou d'un brevet équivalent ayant pratiqué l'enseignement primaire ou secondaire pendant une année au moins.

Les titulaires du certificat de maturité ou du brevet secondaire présenteront à la commission d'examen, au plus tard lors de leur inscription, les pièces relatives à leur activité pédagogique;

- c) les titulaires des deux sexes d'un brevet d'enseignement primaire ou d'un diplôme équivalent
- qui justifient de bonnes prestations à l'École normale, dans les branches de culture générale également;
 - qui ont enseigné pendant deux ans au moins.

Les conditions relatives à l'activité pédagogique (pratique scolaire, volontariat dans un foyer d'éducation, etc.) posées à l'art. 4, lettres *a*, *b* et *c*, sont réputées non remplies lorsque le rapport des organes compétents (inspecteurs scolaires, directeurs de foyers) est défavorable.

Les pièces mentionnées ci-dessus doivent être adressées avant le début des études à la Commission d'examen, qui recommande les candidats à l'immatriculation après avoir entendu les professeurs compétents.

L'immatriculation n'est valable que pour la formation de conseiller en matière d'éducation.

Art. 5. Pour le surplus sont applicables les dispositions du règlement du 14 février 1936 sur l'admission à l'Université.

IV. De la Commission d'examen

Art. 6. La Commission d'examen se compose d'un président et de quatre à six membres, dont deux au moins choisis dans le corps enseignant de l'Université. En feront partie en outre le président de la Commission cantonale de conseil en matière d'éducation et le chef de l'Office central cantonal en matière d'éducation.

La commission est nommée pour quatre ans par le Conseil-exécutif.

Art. 7. La commission a la faculté de faire appel à des experts.

4 juillet
1961

Art. 8. La commission a les attributions suivantes:

- a) elle statue conformément à l'art. 4 quant à l'admission aux études;
- b) elle présente à la Direction de l'instruction publique des propositions quant à la structure des études et quant aux cours à confier, pour autant que cette matière ne compète pas à la Faculté;
- c) elle statue, sur la base des pièces justificatives présentées, quant à l'admission des candidats aux examens;
- d) elle fait subir les examens et présente à la Direction de l'instruction publique des propositions quant à la délivrance du brevet.

Art. 9. Les membres de la Commission d'examen et les experts touchent la rétribution prévue à l'Ordonnance I du 28 août 1936.

V. Des examens

Art. 10. Les examens ont lieu deux fois par an, soit au début de chaque semestre.

La publication y relative se fait dans la «Feuille officielle scolaire» de telle sorte que les intéressés puissent s'inscrire trois mois au moins à l'avance.

Art. 11. Les examens comprennent une épreuve préalable et une épreuve principale.

L'épreuve préalable peut avoir lieu au plus tôt après le quatrième semestre, l'épreuve principale au plus tôt après le huitième.

Art. 12. Les candidats à l'épreuve préalable joindront à leur inscription les pièces suivantes:

- a) le certificat de maturité ou le brevet d'enseignement;

- b) les pièces prévues à l'art. 4 concernant l'activité pédagogique;
- c) un certificat de bonnes mœurs;
- d) le livret de cours établissant que le candidat a suivi tous les cours, séminaires et exercices prescrits par le plan d'études pour les quatre premiers semestres;
- e) un rapport des professeurs quant aux aptitudes professionnelles;
- f) un acte d'origine ou un permis d'établissement.

Art. 13. L'épreuve préalable comporte des interrogatoires d'une demi-heure en pédagogie, psychologie et psychopathologie de l'enfant et de l'adolescent.

La Commission d'examen peut, sur proposition des professeurs que cela concerne et au vu des prestations fournies, renoncer à faire subir l'interrogatoire dans une ou toutes les branches, si le professeur qualifie ces prestations de bonnes ou très bonnes. Cette appréciation est alors reprise comme note d'examen de la branche en question.

Art. 14. Le candidat qui a subi avec succès l'épreuve préalable est admis à la pratique à accomplir à l'office d'orientation en matière d'éducation.

Art. 15. Les pièces suivantes seront jointes à l'inscription à l'épreuve principale:

- a) pour les candidats qui ont subi l'épreuve préalable à l'Université de Berne:
 1. l'attestation relative à l'épreuve préalable;
 2. le livret de cours établissant que le candidat a suivi tous les cours, séminaires et exercices prescrits par le plan d'études pour les semestres 5 à 8;
 3. les pièces établissant que le candidat a accompli les stages pratiques exigés;

4 juillet
1961

4. les pièces établissant que les travaux écrits exigés ont été rédigés et acceptés;
- b)* pour les candidats qui ont accompli dans une autre Université la première partie de leurs études:
1. les pièces mentionnées à l'art. 12, lettres *a*, *b*, *c*, *d* et *f*;
 2. une pièce établissant que le candidat a accompli des études équivalentes à celles prescrites dans le plan d'études pour la première partie de la formation.
C'est la Commission d'examen qui se prononce sur l'équivalence;
 3. les pièces mentionnées sous lettre *b*, chiffres 2, 3 et 4 ci-dessus en vue de la seconde partie des études.

Art. 16. L'épreuve principale comprend:

- a)* un travail relevant de la pédagogie ou de la psychologie, que le candidat accomplit à domicile avec l'aide des moyens scientifiques voulus.
Ce travail doit être achevé et livré au président de la Commission trois mois au moins avant l'examen;
- b)* un rapport écrit relevant de la pratique de l'orientation en matière d'éducation. Le candidat en choisit le sujet autant que possible dans sa propre pratique, d'entente avec le chef de l'office. Ce rapport doit être adressé au président de la commission un mois au moins avant le début des examens;
- c)* des interrogatoires de 15 minutes dans les branches suivantes: orientation en matière d'éducation, pédagogie, psychologie, psychopathologie de l'enfance et de l'adolescence.

Le candidat n'est admis à l'examen oral que s'il a obtenu dans ces deux travaux écrits la mention «suffisant».

Art. 17. Le brevet n'est délivré que si le candidat a obtenu à l'épreuve principale la mention «satisfaisant» dans toutes les branches.

Art. 18. En cas de résultat insuffisant dans une branche de l'épreuve orale, celle-ci doit être répétée pour cette branche. L'épreuve est à répéter en entier en cas de résultat insuffisant dans plus d'une branche.

Art. 19. Tout candidat admis à l'examen versera un droit d'admission au Contrôle cantonal des finances, compte de chèques postaux III 406, en l'accompagnant des indications suivantes: nom, prénom, Faculté, adresse exacte, affectation (brevet de conseiller en matière d'éducation).

Le droit est:

1. de fr. 187.— pour l'examen complet, y compris le brevet;
2. de fr. 30.— pour chaque branche de l'épreuve préalable; ces montants sont déduits du droit dû pour l'examen complet.

Le droit dû se réduit de fr. 30.— pour chaque branche dont il a été fait abstraction à l'épreuve préalable.

Art. 20. La Commission d'examen a la faculté d'admettre à l'épreuve préalable ou à l'épreuve principale, suivant le degré de leur préparation, des étudiants qui ont abordé leur formation avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

VI. Du doctorat

Art. 21. Les dispositions du règlement concernant la délivrance du titre de docteur de la Faculté de philosophie s'appliquent aux porteurs du certificat de maturité ou du brevet de maître secondaire.

Art. 22. Les dispositions ci-après s'appliquent en outre aux porteurs du brevet d'enseignement primaire:

4 juillet
1961

- a) ceux-ci doivent, en plus du brevet de conseiller en matière d'éducation, établir qu'ils ont suivi les cours de l'Ecole normale supérieure dans leur langue maternelle et dans une autre langue ou branche historique, et qu'ils ont acquis en cette matière le brevet de branche;
- b) ils doivent subir l'épreuve élémentaire de latin;
- c) l'admission à l'examen du doctorat n'a lieu que deux semestres au plus tôt après l'obtention du brevet de conseiller en matière d'éducation.

Le présent règlement entrera en vigueur au 1^{er} septembre 1961.

Berne, 4 juillet 1961.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Brawand

Le chancelier:

H. Hof

7 juillet
1961

Arrêté
concernant les résultats du recensement
de la population de 1960

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

En exécution de l'art. 19 de la Constitution cantonale;

Sur la proposition de la Direction des finances,

arrête:

Art. 1^{er}. Les chiffres suivants sont reconnus comme résultat officiel du recensement du 1^{er} décembre 1960, tels qu'ils ont été arrêtés définitivement par l'autorité fédérale, savoir:

Districts et communes

	Population résidente		Population résidente
<i>Aarberg</i>		<i>Aarwangen</i>	
Aarberg	2 355	Aarwangen	2 572
Bargen (BE)	851	Auswil	491
Grossaffoltern	2 063	Bannwil	640
Kallnach	1 316	Bleienbach	721
Kappelen	904	Busswil p. Melchnau .	228
Lyss	5 616	Gondiswil	906
Meikirch	1 031	Gutenberg	73
Niederried p. Kallnach	247	Kleindietwil	503
Radelfingen	1 319	Langenthal	10 974
Rapperswil (BE)	1 783	Leimiswil	534
Schüpfen	2 404	Lotzwil	2 199
Seedorf (BE)	2 610	Madiswil	1 892
Total	22 499	A reporter	21 733

7 juillet
1961

	Report	Population résidente		Population résidente
		21 733	<i>Büren</i>	
Melchnau		1 511	Arch	968
Obersteckholz		481	Büetigen	533
Oeschenbach		317	Büren s. Aar	2 432
Reisiswil		215	Busswil p. Büren	767
Roggwil (BE)		3 420	Diessbach p. Büren	778
Rohrbach		1 524	Dotzigen	869
Rohrbachgraben		469	Longeau	3 524
Rütschelen		519	Leuzigen	1 193
Schwarzhäusern		433	Meienried	60
Thunstetten		2 110	Meinisberg	759
Untersteckholz		199	Oberwil p. Büren	630
Ursenbach		1 058	Pieterlen	2 978
Wynau		1 781	Rüti p. Büren	798
	Total	<u>35 770</u>	Wengi	593
			Total	<u>16 882</u>
<i>Berne</i>				
Berne		163 172	<i>Berthoud</i>	
Bolligen		14 914	Aefligen	831
Bremgarten p. Berne		1 929	Alchenstorf	593
Kirchlindach		1 307	Bäriswil	466
Köniz		27 243	Berthoud	13 936
Muri p. Berne		7 855	Ersigen	1 277
Oberbalm		924	Hasle p. Berthoud	2 881
Stettlen		1 173	Heimiswil	1 956
Vechigen		3 153	Hellsau	139
Wohlen p. Berne		2 985	Hindelbank	1 221
Zollikofen		6 237	Höchstetten	263
	Total	<u>230 892</u>	Kernenried	335
			Kirchberg (BE)	3 304
<i>Bienne</i>				
Bienne		59 216	Koppigen	1 691
Evilard		1 467	Krauchthal	1 825
	Total	<u>60 683</u>	Lyssach	938
			A reporter	<u>31 656</u>

7 juillet
1961

	Population résidente		Population résidente
Report	31 656	<i>Delémont</i>	
Mötschwil	168	Bassecourt	2 284
Niederösch	303	Boécourt	706
Oberburg	3 030	Bourrignon	279
Oberösch	116	Courfaivre	1 307
Rüdtligen-Alchenflüh	1 027	Courroux	1 667
Rumendingen	193	Courtételle	1 618
Rüti p. Lyssach	108	Delémont	9 542
Willadingen	227	Develier	709
Wynigen	2 221	Ederswiler	166
		Glovelier	969
Total	<u>39 049</u>	Mettemberg	80
		Montsevelier	439
<i>Courtelary</i>		Movelier	384
Corgémont	1 414	Pleigne	396
Cormoret	633	Rebeuvelier	266
Cortébert	767	Rebévelier	44
Courtelary	1 330	Roggenburg	260
La Ferrière	507	Saulcy	234
La Heutte	428	Soulce	274
Mont-Tramelan	139	Soyhières	550
Orvin	796	Undervelier	435
Péry	1 304	Vermes	472
Plagne	239	Vicques	938
Renan (BE)	1 091		
Romont (BE)	215	Total	<u>24 019</u>
St-Imier	6 704	<i>Cerlier</i>	
Sonceboz-Sombeval	1 404	Brüttelen	612
Sonvilier	1 595	Cerlier	858
Tramelan	5 567	Finsterhennen	438
Vauffelin	278	Gals	619
Villeret	1 125	Gampelen	907
		Anet	2 486
Total	<u>25 536</u>	A reporter	<u>5 920</u>

7 juillet
1961

	Population résidente		Population résidente
Report	11 523	<i>Konolfingen</i>	
Krattigen	589	Aeschlen	281
Reichenbach im Kandertal	2 829	Arni	1 100
Total	14 941	Biglen	1 359
		Bleiken p. Oberdiessbach	275
<i>Interlaken</i>		Bowil	1 475
Beatenberg	1 303	Brenzikofen	344
Bönigen	1 833	Freimettigen	260
Brienz (BE)	2 864	Grosshöchstetten	1 932
Brienzwiler	518	Häutligen	233
Därlichen	364	Herbligen	448
Grindelwald	3 244	Kiesen	538
Gsteigwiler	394	Konolfingen	3 964
Gündlischwand	289	Landiswil	767
Habkern	625	Linden	1 244
Hofstetten p. Brienz	441	Mirchel	420
Interlaken	4 738	Münsingen	6 051
Iseltwald	548	Niederhünigen	549
Isenfluh	65	Niederwichtrach	710
Lauterbrunnen	3 216	Oberdiessbach	1 927
Leissigen	622	Oberthal	833
Lütschental	244	Oberwichtrach	922
Matten p. Interlaken	2 325	Oppligen	429
Niederried p. Interlaken	264	Rubigen	1 892
Oberried am Brienersee	595	Schlosswil	827
Ringgenberg (BE)	1 780	Tägertschi	340
Saxeten	139	Walkringen	2 040
Schwanden p. Brienz	355	Worb	5 885
Unterseen	3 783	Zäziwil	1 265
Wilderswil	1 701	Total	38 310
Total	32 250	<i>Laufon</i>	
		Blauen	351
		A reporter	351

7 juillet
1961

	Report	Population résidente	Report	Population résidente
		351		1 905
Brislach		722	Châtelat	179
Burg im Leimental . .		176	Châtillon (BE)	303
Dittingen		560	Corban	429
Duggingen		620	Corcelles (BE)	192
Grellingue		1 399	Courchapoix	305
Laufon		3 955	Courrendlin	2 418
Liesberg		1 129	Court	1 493
Nenzlingen		253	Crémines	548
Röschenz		960	Eschert	322
Wahlen		841	Les Genevez (BE) . . .	553
Zwingen		1 123	Grandval	393
	Total	<u>12 089</u>	Lajoux (BE)	566
			Loveresse	322
<i>Laupen</i>			Malleray	1 838
Clavaleyres		71	Mervelier	548
Ferenbalm		998	Monible	27
Frauenkappelen . . .		524	Moutier	7 472
Golaten		301	Perrefitte	519
Gurbrü		235	Pontenet	231
Kriechenwil		371	Reconvilier	2 567
Laupen		1 607	Roches (BE)	265
Mühleberg		2 256	Rossemaison	281
Villars-les-Moines . .		311	Saicourt	1 067
Neuenegg		2 921	Saules (BE)	202
Wileroltigen		298	La Scheulte	49
	Total	<u>9 893</u>	Elay	105
			Sornetan	129
<i>Moutier</i>			Sorvilier	392
Belprahon		133	Souboz	150
Bévilard		1 604	Tavannes	3 939
Champoz		168	Vellerat	77
	A reporter	<u>1 905</u>		
			Total	<u>29 786</u>

	Population résidente		Population résidente	7 juillet 1961
<i>La Neuveville</i>		<i>Bas-Simmental</i>		
Diesse	310	Därstetten	900	
Lamboing	474	Diemtigen	1 934	
La Neuveville	3 216	Erlenbach i. S.	1 471	
Nods	473	Niederstocken	217	
Prêles	572	Oberstocken	259	
Total	<u>5 045</u>	Oberwil i. S.	990	
<i>Nidau</i>		Reutigen	820	
Aegerten	1 009	Spiez	8 168	
Bellmund	488	Wimmis	1 756	
Brügg	2 587	Total	<u>16 515</u>	
Bühl	303	<i>Oberhasli</i>		
Epsach	340	Gadmen	510	
Hagneck	159	Guttannen	430	
Hermrigen	310	Hasliberg	1 172	
Jens	401	Innertkirchen	1 230	
Ipsach	791	Meiringen	3 749	
Ligerz	513	Schattenhalb	888	
Merzligen	223	Total	<u>7 979</u>	
Mörigen	224	<i>Haut-Simmental</i>		
Nidau	4 371	Boltigen	1 691	
Orpund	1 258	Lenk	1 900	
Port	1 251	St-Stephan	1 227	
Safnern	907	Zweisimmen	2 676	
Scheuren	284	Total	<u>7 494</u>	
Schwadernau	340	<i>Porrentruy</i>		
Studen	811	Alle	1 471	
Sutz-Lattrigen	618	Asuel	253	
Täuffelen	1 500	Beurnevésin	177	
Tüscherz-Alfermée	374	Boncourt	1 493	
Douanne	879	A reporter	<u>3 394</u>	
Walperswil	712			
Worben	1 150			
Total	<u>21 803</u>			

7 juillet
1961

	Population résidente		Population résidente
	3 394	<i>Gessenay</i>	
Report			
Bonfol	992	Gsteig	937
Bressaucourt	398	Lauenen	595
Buix	589	Gessenay	5 649
Bure	558	Total	7 181
Charmoille	494		
Chevèze	768	<i>Schwarzenburg</i>	
Coeuve	707	Albligen	421
Cornol	809	Guggisberg	2 021
Courchavon	272	Rüschegg	1 628
Courgenay	1 666	Wahlern	4 723
Courtedoux	621	Total	8 793
Courtemaîche	735		
Damphreux	237	<i>Seftigen</i>	
Damvant	213	Belp	4 922
Fahy	477	Belpberg	441
Fontenais	991	Burgistein	925
Fregiécourt	172	Englisberg	510
Grandfontaine	350	Gelterfingen	273
Lugnez	265	Gerzensee	776
Miécourt	490	Gurzelen	722
Montenol	80	Jaberg	146
Montignèze	346	Kaufdorf	449
Montmelon	167	Kehrsatz	1 195
Ocourt	171	Kienersrüti	59
Pleujouse	85	Kirchdorf (BE)	535
Porrentruy	7 095	Kirchenturnen	215
Réclère	208	Lohnstorf	190
Roche-d'Or	67	Mühledorf (BE)	137
Rocourt	175	Mühlethurnen	702
Saint-Ursanne	1 304	Niedermuhlern	543
Seleute	87	Noflen	260
Vendlincourt	668		
Total	25 651	A reporter	13 000

7 juillet
1961

	Population résidente		Population résidente
Report	13 000	Report	7 574
Riggisberg	1 949	Hilterfingen	3 382
Rüeggisberg	2 035	Höfen	354
Rümligen	332	Homberg	483
Rüti p. Riggisberg	492	Horrenbach-Buchen	330
Seftigen	1 108	Längenbühl	267
Toffen	901	Oberhofen am Thunersee	1 605
Uttigen	850	Oberlangenegg	590
Wattenwil	2 269	Pohlern	199
Zimmerwald	660	Schwendibach	171
Total	<u>23 596</u>	Sigriswil	3 739
<i>Signau</i>		Steffisburg	10 757
Eggiwil	2 591	Teuffenthal (BE)	217
Langnau i. E.	9 201	Thierachern	1 187
Lauperswil	2 652	Thoune	29 034
Röthenbach i. E.	1 368	Uebeschi	486
Rüderswil	2 209	Uetendorf	2 810
Schangnau	1 030	Unterlangenegg	924
Signau	2 555	Wachseldorn	331
Trub	1 981	Zwieselberg	240
Trubschachen	1 665	Total	<u>64 680</u>
Total	<u>25 252</u>	<i>Trachselwald</i>	
<i>Thoune</i>		Affoltern i. E.	1 206
Amsoldingen	578	Dürrenroth	1 221
Blumenstein	1 121	Eriswil	1 697
Buchholterberg	1 432	Huttwil	4 664
Eriz	583	Lützelflüh	3 960
Fahrni	696	Rüegsau	2 816
Forst	257	Sumiswald	5 525
Heiligenschwendi	752	Trachselwald	1 269
Heimberg	2 125	Walterswil (BE)	600
A reporter	7 574	Wyssachen	1 335
		Total	<u>24 293</u>

7 juillet
1961

Art. 2. Est réputé chiffre officiel de la population celui de la population résidente, c'est-à-dire le nombre des personnes qui, au moment du recensement, avaient domicile dans la commune dont il s'agit, sans égard au fait qu'elles aient été présentes ou momentanément absentes.

Art. 3. Les nombres consignés en l'article premier font règle jusqu'à un nouveau recensement.

Art. 4. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 7 juillet 1961.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Brawand

Le chancelier:

H. Hof